



CERTAINS STATUTS IMPERIAUX

CONCERNANT

LES BORNES ET LA CONSTITUTION DU CANADA,

AINSI QUE LES DROITS POLITIQUES DES

SUJETS CANADIENS DE SA MAJESTE.

ACTE IMPERIAL, 14 GEO. 3, c. 83—1774.

Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.

COMME sa Majesté a jugé à propos, par sa Proclamation Royale, en date du septième jour d'octobre, dans la troisième année de son règne, de déclarer les règlements faits à l'égard de certains pays, territoires et isles en Amérique, qui lui ont été cédés par le traité définitif de paix, conclu à Paris le dixième jour de février, mil sept cent soixante-trois ; et comme par les arrangements faits par la dite Proclamation Royale, une très-grande étendue de pays, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissements des sujets de France, qui ont réclamé d'y demeurer sur la foi du dit traité, a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun règlement pour l'administration du gouvernement civil, et que certaines parties du territoire du Canada, où ont été établies et exploitées des pêches sédentaires par les sujets de France habitants de la dite province du Canada, sur des donations et concessions du gouvernement d'icelle, ont été jointes au gouvernement de Terre-Neuve, et en conséquence soumises à des règlements incompatibles avec la nature des dites pêches : Si, à ces causes, votre très-excellente Majesté veut permettre qu'il soit établi, et il est établi par le Roi sa très-excellente Majesté, de l'avis et consentement des seigneurs spirituels et temporels, et des communes, assemblés en ce présent parlement, et par l'autorité d'icelui :

Préambule.

1. Que tous les territoires, isles et pays, dans l'Amérique Septentrionale, appartenant à la couronne de la Grande Bretagne, bornés au sud par une ligne prise de la Baie des Chaleurs, le long des montagnes qui divisent les rivières qui se déchargent

Les territoires, isles et contrées de l'Amérique Septentrionale, appartenant à